

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

(Extrait du rapport de présentation)

Les secteurs N concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt - notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Un sous-secteur Ng est inscrit. Il s'agit des secteurs naturels correspondant aux périmètres immédiat et rapproché des captages

Un sous-secteur NI est inscrit. Il s'agit des secteurs naturels de loisirs

Un sous-secteur Np est inscrit. Il s'agit des secteurs naturels à protéger en raison de leur intérêt écologique

Un sous-secteur Nx est inscrit, correspondant aux espaces de stockage de matériaux inertes

Un sous-secteur Nzh est inscrit. Il s'agit des secteurs naturels identifiés en zones humides

Certains secteurs sont concernés par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) approuvé le 29/08/2007 et par l'arrêté R111-3 valant Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 23/06/1976. Dans ces zones, le PPR s'impose au PLU. Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions qui y figurent.

Certains secteurs sont concernés par des périmètres d'aléas.

Ces secteurs sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique.

ARTICLE N 1 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1- En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont interdits

- 2- En zone Nzh, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site
- 3- En zone Np, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites hormis les travaux d'entretien, de valorisation et/ou de remise en état du secteur sous réserve de ne pas porter atteinte à la spécificité du site
- 4- En zone NI, Les affouillements ou exhaussements de sol non nécessaires à des travaux de construction ou des aménagements lié à la pratique du golf.
- 5- Pour les secteurs indicés RI au plan de zonage :
Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après notamment :

les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre
d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après
les aires de stationnement
le camping caravanage

6- Pour les secteurs indicés Bt au plan de zonage :

Affouillement et exhaussement, interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
Camping-caravanage interdit

7- Pour les secteurs indicés RG au plan de zonage :

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre 1 respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et ex-haussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
Camping caravanage interdit

8- Pour les secteurs indicés RT au plan de zonage :

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 4 du titre 1 respectant les conditions énoncées à cet article
Affouillement et exhaussement interdits;- sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
Camping caravanage et aires de stationnement interdit
Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

9- Pour les secteurs indicés RP au plan de zonage :

Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 3.3 des dispositions générales respectant les conditions énoncées à cet article
Aires de stationnement interdites
Camping caravanage interdit

Il pourra également utilement fait référence à l'article 3 des dispositions générales : Exception aux interdictions générales

ARTICLE N 2 – : OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone.

Sont autorisés sous conditions :

- 1- En zone N, les constructions et installations dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
- 2- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole,

pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

3- En zone Ng,

Objet	Type de périmètre de protection	Prescriptions	Traduction dans le règlement écrit
Toute occupation et utilisations des sols	immédiate	interdiction	A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
Constructibilité			
Constructions	rapprochée	inconstructibilité	Soit, toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont interdits. Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux : ⇒ les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau, ⇒ les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications.
		prise en compte de l'existant	Soit, toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants sont interdits. Peuvent néanmoins être autorisés sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux : ⇒ les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau ⇒ les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications ⇒ la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination ⇒ l'extension de moins de 30 m ² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 180 m ² de SHON ⇒ les annexes à l'habitation non comptabilisées en SHON dès lors qu'elles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (abri ouvert, garage...) jusqu'à un plafond de 30 m ² de SHOB.
Rejets d'eau usées	rapprochée	prise en compte de l'existant	Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement autonome seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif. Elles se raccorderont au réseau d'assainissement étanche dès sa réalisation. L'implantation de tout dispositif d'assainissement individuel comportant un puits d'infiltration est interdite.
	éloignée	autorisation selon mode d'assainissement	Soit, Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole sont interdits : toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Soit, les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées : ⇒ soit par un réseau d'assainissement étanche ⇒ soit à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS. L'implantation de tout dispositif d'assainissement individuel comportant un puits d'infiltration est interdite.
Canalisations	rapprochée	interdit sauf exception	La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdite, hormis dans le cadre de travaux autorisés d'amélioration de la protection.
Voiries / aires de stationnement	rapprochée	interdiction	La création de voiries et aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées sont interdites.
Cimetières	rapprochée	interdiction	La création de cimetière est interdite
Camping	rapprochée	interdiction	Les aires de camping, ainsi que le stationnement de caravanes sont interdits

Activités - dépôts - stockages			
Activités	éloignée	autorisation sous conditions	Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration feront l'objet d'une étude de risque vis à vis de la ressource qui sera soumise à la DDASS.
Déchets	rapprochée	interdiction	Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques,...) et les déchets inertes sont interdits.
	éloignée	réglementation	Les dépôts de produits polluants ou de déchets seront réalisés sur des sites étanches, conçus de manière à ne présenter aucun risque de contamination du point d'eau.
Stockages	rapprochée	interdiction	Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...) sont interdits.
	éloignée	demande d'autorisation	La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention)
Affouillements-excavations-carrières			
Affouillements -excavations- carrières	rapproché	interdiction	Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que la création, le renouvellement ou l'extension de carrières sont interdits.
		autorisation ponctuelles pour remblais	La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
	éloigné	création interdite extension sous conditions	La création des carrières est interdite. Les extensions de carrières ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
Retenues et plans d'eau - Prélèvements			
Retenues et plans d'eau	rapproché	interdiction	La création de retenues et plans d'eau est interdite
Prélèvements	rapproché	interdiction	La création de nouveaux puits, forages,..., destinés à l'exploitation des eaux souterraines est interdite.
Forêts			
Exploitation forestière	rapproché	interdiction	Le défrichement, la coupe "à blanc", la création de chemins d'exploitation forestière chargeoirs à bois, sont interdits.

4- Pour les secteurs indicés RI au plan de zonage :

Sont admis sous réserve de respect des prescriptions du dernier paragraphe ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :

les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 3.3 des dispositions générales respectant les conditions énoncées par cet article

les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 3.3 des dispositions générales respectant les conditions énoncées par cet article

- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 3.3 des dispositions générales respectant les conditions énoncées par cet article

- les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :

aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,

approvisionnement en eau,

maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,

défense contre les inondations,

lutte contre la pollution,

protection et conservation des eaux souterraines,

protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

- sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
- les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
- sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.
- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement
- les hangars agricoles ouverts destinés à protéger une activité agricole préexistant sur le lieu de leur implantation, sous réserve d'une parfaite transparence hydraulique et d'une structure et de fondations conçus pour résister aux affouillements, terrassements, érosions et chocs d'embâcles éventuels
- les aménagements et exploitations temporaires à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue

Prescriptions applicables aux projets admis

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : voir article 6 du titre I
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au dessus du niveau de la crue de référence

5- Pour les secteurs indicés Bp au plan de zonage :

Les aires de stationnement sont autorisées si des protections contre l'impact des blocs sont mise en place.

6- Pour les secteurs indicés Bg au plan de zonage :

Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

12. Pour les secteurs indicés Bt au plan de zonage :

Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous :

-le RESI, tel que défini à l'article 3.2 des dispositions générales, devra être :
inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain naturel

- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :

a) hors des « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel

b) dans les « espaces urbains centraux » définis par le schéma directeur de la région grenobloise :

surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au dessus du terrain naturel ou indication et mise en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment (ouvrage déflecteur, cuvelage étanche, etc.) permettant d'apporter par leur mise en oeuvre un niveau de protection équivalent à celui résultant d'une

surélévation au dessus du niveau de référence

- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

ARTICLE N 3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet

ARTICLE N 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE N 5 : SURFACE ET FORME DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

Les constructions peuvent être implantées jusqu'à l'alignement, en respectant une distance d'implantation par rapport à l'alignement opposé au moins égale à la hauteur du bâtiment projeté ($L = H$).

ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

La distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et tout point d'une limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres ($L = H$, avec 5 mètres mini).

ARTICLE N 8 à N 16

Sans objet